



[REDACTED]

VOIRE LECTURE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.234/II/PN/A

[REDACTED]

Objet : Plaque de nom de rue

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 17 octobre 1996 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée en raison de la présence, sur le territoire de la Commune de Fourons, d'une plaque de nom de rue rédigée de la manière suivante :

"RUE

GIEVELD

STRAAT"

Une photo de la plaque incriminée est jointe, à l'appui de la requête.

Le plaignant estime que :

1. la présentation de la plaque est non-conforme aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) ;
2. le préfixe rue et le suffixe straat pourraient être supprimés pour ne conserver que le nom propre "GIEVELD".

1. En ce qui concerne le premier point :

Les noms de rues, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, sont des avis et communications au public (avis 604 du 10 juin 1965).

La commune de Fourons est une des communes de la frontière linguistique qui, aux termes de l'article 8 des L.L.C., sont dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités.

En vertu de l'article 11, § 2 al. 2, les avis et communications au public doivent y être bilingues.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., il y a lieu, en la matière, d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais (avis 1980 du 28.09.1967, 19.231 du 04.02.1988 et 21.038 du 26.10.1989). Le français devrait donc être précédé du néerlandais qui est la langue du service intérieur de la commune de Fourons.

Cependant, lorsqu'un nom propre désignant une rue est intraduisible, la C.P.C.L. estime que, pour des raisons grammaticales, le mot "rue" peut précéder le nom propre, le mot "straat", étant placé au bas de la plaque ou à droite du nom, de façon à ne devoir mentionner ledit nom propre qu'une seule fois sur le panneau. (avis nos. 3995 et 4093 du 14.10.1976).

La C.P.C.L. estime que sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée.

2. En ce qui concerne le second point :

La question de savoir s'il convient de supprimer les mots "straat" et "rue" pour ne laisser subsister que le nom propre ne tombe pas dans le champ d'application des lois linguistiques coordonnées mais requiert l'avis de la Commission royale de Toponymie.

La C.P.C.L. estime qu'elle n'est pas compétente pour connaître de cette partie de la plainte.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

